

# TABLE DES MATIÈRES

[Les chiffres renvoient aux numéros.]

PRÉFACE, pages XXXIX à XLIX.

## INTRODUCTION

### LE DROIT PÉNAL EN GÉNÉRAL

Portée et caractères du droit pénal (1 à 4).

## CHAPITRE PREMIER

### Développement historique du droit pénal.

Division en quatre périodes (5).

### SECTION PREMIÈRE

#### PÉRIODE PRIMITIVE OU COUTUMIÈRE

Rôle de la coutume dans la formation du droit pénal (6 à 9). — Le droit de vengeance (10 à 13). — La *compositio* (14 et 15). — La féodalité transforme la *compositio* en amende ou pénalité (16).

### SECTION II

#### PÉRIODE D'INTIMIDATION

Naissance de la peine corporelle (17 et 18). — Sa généralisation (19). — Codification et caractère du droit pénal de cette période (20 et 21).

### SECTION III

#### PÉRIODE HUMANITAIRE

Réaction de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle contre l'empirisme de l'ancien régime (22). — La réforme est à la fois métaphysique et philanthro-

gique (23 à 25). — Conséquences de la réforme (26). — Défauts et lacunes (27 et 28).

## SECTION IV

## PÉRIODE CONTEMPORAINE

Ses deux aspects. Anthropologie et sociologie criminelles (29 à 31).

§ 1<sup>er</sup>. *École anthropologique.*

Son origine (32). — Classification des délinquants (33). — L'école de médecine mentale (34). — Division entre les délinquants (35). — Délinquants primaires et délinquants professionnels (36 et 37). — Délinquants professionnels normaux et anormaux (38).

§ 2. *L'école de sociologie criminelle.*

Son origine et son caractère (39 et 40). — Constance relative du penchant au crime (41). — Évolution du penchant au crime (42 à 44). — Accroissement de la criminalité au XIX<sup>e</sup> siècle (45 et 46). — Nécessité des mesures préventives (47 et 48). — Portée de la répression (49 et 50). — Portée de la décentralisation de la justice répressive (51). — L'école contemporaine et la liberté (52).

## CHAPITRE II

## Point de vue doctrinal.

On peut grouper les doctrines autour de quatre théories fondamentales (53). — Principe de la réparation (54). — Principe de l'intimidation (55). — Principe de l'amendement (56). — Principe moderne de la défense sociale (57 à 58bis).

## CHAPITRE III

## Le code pénal belge.

Son origine (59). — Son caractère (60).

## CHAPITRE IV

## Le droit pénal particulier.

Son utilité (61). — Ce qu'il comprend (62). — Rapport entre le code pénal de 1867 et les lois spéciales (63).

## LIVRE PREMIER

## CHAPITRE PREMIER

## La loi pénale.

Les délits et les peines doivent être fixés par la loi (64 et 65). — Mais la loi pénale ne crée pas le délit; elle s'en réfère à des principes généraux qui lui sont antérieurs (66 et 67).

## CHAPITRE II

## Modes d'interprétation de la loi pénale.

Les quatre modes d'interprétation (68). — Caractère officiel du texte flamand (69). — Règles propres à l'interprétation de la loi en matière pénale (70).

## CHAPITRE III

## De la force obligatoire de la loi pénale.

Il faut l'examiner à trois points de vue (71).

## SECTION PREMIÈRE

## PAR RAPPORT AU TEMPS

Portée du problème (72).

§ 1<sup>er</sup>. *À quelle époque la loi nouvelle devient-elle obligatoire?*

Principes (73).

§ 2. *Non-rétroactivité de la loi pénale.*

Principe (74). — Exceptions à ce principe (75). — Gravité relative des peines (76 et 77). — Lois qui rétroagissent toujours (78). — Disposition du projet de code pénal russe (79).

§ 3. *De l'époque à laquelle la loi pénale cesse d'être obligatoire.*

Principe (80). — Lois de circonstance (81). — Lois temporaires (82). — L'abrogation par désuétude n'existe pas (83).

## SECTION II

## PAR RAPPORT AUX PERSONNES

Principe (84). — Exceptions (85).

§ 1<sup>er</sup>. *Exception de droit constitutionnel* (86, 87, 88).

§ 2. *Exception du droit des gens* (89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96).

### SECTION III

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DE LA LOI PÉNALE QUANT AU TERRITOIRE

La loi pénale est territoriale (97). — Extension de cette notion. L'aide judiciaire internationale (98). — Conséquences de ce principe (99). — Dispositions de la loi positive (100).

§ 1<sup>er</sup>. *La loi pénale est territoriale.*

Infractions commises sur deux territoires (101 et 102).

§ 2. *Cas où la loi pénale s'applique en dehors du territoire.*

Infractions commises sur le territoire étranger (103 à 106). — Dispositions des articles 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878 (107 à 114).

§ 3. *De l'extradition.*

Principe (115 à 118). — Législation belge (118bis à 121). — Questions examinées à l'occasion de l'extradition : un traité est-il indispensable (122)? — La clause de réciprocité est-elle indispensable (123)? — Un État peut-il livrer ses nationaux (124). — Réaction contre le droit d'asile accordé aux délinquants politiques (125). — Rétroactivité (126).

§ 4. *De l'expulsion.*

Principe (127 et 128). — Catégories d'étrangers auxquels l'expulsion s'applique (129). — Catégories d'étrangers auxquels elle ne s'applique pas (130). — Rupture de ban d'expulsion (131).

## LIVRE II

### L'INFRACTION EN GÉNÉRAL ET SES DIVISIONS

#### CHAPITRE PREMIER

De l'infraction en général.

L'infraction au point de vue social et au point de vue juridique.

§ 1<sup>er</sup>. *L'infraction comme phénomène social.*

Elle obéit à loi de l'évolution (133). — Attentats contre la vie (134). — Attentats contre la propriété (135 et 136). — Influence de l'organisation politique (137). — Garofalo a essayé de définir le délit naturel (138). — Échec de cette tentative (139 et 140).

§ 2. *L'infraction comme phénomène juridique.*

Elle est caractérisée par la sanction pénale (141). — La définition doctrinale usuelle de l'infraction est inexacte (142). — Conséquences de ce fait que la sanction pénale est la condition d'existence de l'infraction (143).

### CHAPITRE II

Division des infractions d'après le droit positif.

§ 1<sup>er</sup>. *Division tripartite du code de 1867.*

L'article 1<sup>er</sup> du code pénal; son origine (144). — Son caractère empirique (145). — La tradition historique (146). — La division bipartite (147).

§ 2. *Classification des infractions établie par le code pénal.*

La loi les groupe dans un but d'utilité pratique (148).

### CHAPITRE III

Division des infractions d'après leur nature intrinsèque.

#### SECTION PREMIÈRE

DÉLITS PUBLICS ET DÉLITS PRIVÉS

Historique (149 à 151). — Survivance de cette distinction dans le droit moderne (152).

#### SECTION II

INFRACTIONS POLITIQUES

Les infractions politiques forment un groupe à part (153). — Définition doctrinale et éléments du délit politique (154 à 157). — Délits mixtes et délits connexes aux délits politiques (158 et 159). — Pouvoir d'appréciation des gouvernements quant au délit politique (160). — Tendance

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION III

#### DÉLITS DE PRESSE

Absence de définition légale (162). — Dispositions constitutionnelles (163). — Définition doctrinale (164). — Privilèges accordés aux délits de presse (165). — Spécialement des privilèges garantis par la Constitution (166). — Éléments constitutifs du délit de presse (167). — Énumération des délits de presse (168). — Examen de la controverse relative aux articles 353 et 354 du code pénal (169). — Délits commis par la presse et ne constituant pas des délits de presse (170).

### CHAPITRE IV

**Division des infractions d'après le mode d'exécution matérielle.**

Cette classification a des conséquences pratiques (171).

#### SECTION PREMIÈRE

##### DÉLITS D'ACTION ET DÉLITS D'INACTION

En général le délit est une action. Cas où il y a délit d'inaction (172 à 174).

#### SECTION II

UNITÉ DE DÉLIT ET UNITÉ D'ACTION OU PLURALITÉ D'ACTIONS. — PLURALITÉ D'ACTIONS ET DE DÉLITS. — UNITÉ D'ACTION ET PLURALITÉ DE DÉLITS.

En général (175).

##### § 1<sup>er</sup>. *Unité de délit avec unité d'actes ou pluralité d'actes.*

*A.* — Un seul acte et un seul délit.

Définition de l'hypothèse (176). — Règle ordinaire (177). — Délit instantané (178). — Délit continu (179).

*B.* — Pluralité d'actes et unité du délit.

Définition de l'hypothèse (180). — Délit collectif (181). — Délit d'habitude (182). — Délit qualifié (183).

##### § 2. *Pluralité d'actes et de délits.*

Définition de l'hypothèse (184). — Délits connexes (185). — Délits concurrents (186). — Récidive (187).

## TABLE DES MATIÈRES

### § 3. *Unité d'acte et pluralité de délits.*

Hypothèse du concours idéal (188 et 189).

### CHAPITRE V

#### Délits flagrants et délits propres.

Définition du délit flagrant (190). — Système du code pénal (191). — Définition du délit propre (192).

## LIVRE III

### LES CONDITIONS CONSTITUTIVES DE L'INFRACTION

Conditions constitutives de l'infraction : sujet, objet, matérialité et moralité de l'infraction (193).

### CHAPITRE PREMIER

#### Sujet de l'infraction.

La personne humaine seule peut être auteur d'infraction dans notre droit pénal positif (194). — Fondement de cette théorie (195). — La conception de l'ancien droit est différente (196). — Retour de la science sociale à la conception de l'ancien droit (197). — Responsabilité du milieu social (198). — La foule criminelle (199). — Foules organiques et inorganiques (200). — Conséquences pratiques de la psychologie des foules (201). — Données de la science pénale et classification des délinquants (202). — D'après l'âge, les antécédents, l'état psychique, les instincts et le genre de vie (202 bis).

### CHAPITRE II

#### Objet de l'infraction.

L'objet de l'infraction (203). — Ce qui peut être objet d'infraction (204). — Système de von Ihering (205).

### CHAPITRE III

#### Matérialité de l'infraction.

Matérialité de l'infraction (206). — Délits d'action (207). — Délits d'inac-

len (208). — Degrés de la matérialité (209). — Notamment la préparation, la tentative et la consommation (210). — De la nécessité de punir, abstraction faite de l'existence d'un préjudice (211).

## SECTION PREMIÈRE

### ACTES PRÉPARATOIRES

Qu'est-ce que l'acte préparatoire (212)? — Système de la loi pénale (213). — Dispositions exceptionnelles du code de 1867 (214).

## SECTION II

### ACTES D'EXÉCUTION

#### § 1<sup>er</sup>. *Commencement d'exécution.*

Qu'est-ce que le commencement d'exécution (215)? — Difficulté de distinguer l'acte d'exécution de l'acte préparatoire (216). — Quand l'acte d'exécution devient punissable, il s'appelle tentative (217).

#### § 2. *De la tentative punissable.*

Toute tentative n'est pas punissable (218). — Quand la tentative devient-elle punissable (219)? — Théorie de la tentative punissable dans l'ancien droit (220 et 221). — Dans le droit moderne et dans le code belge de 1867 (222 à 225).

#### § 3. *Les degrés de la tentative.*

Tentative suspendue et délit manqué (226).

#### § 4. *Influence des circonstances de fait.*

L'appréciation des faits exerce une influence sur l'existence de la tentative punissable (227). — Exemples (228). — Difficultés d'interprétation (229).

#### A. — Tentative physiquement impossible.

Quand la tentative est-elle physiquement impossible (230)? — Contre-verse (231). — École classique (232). — École moderne (233). — Exemples (234).

#### B. — La tentative dans le délit d'inaction.

Le délit d'inaction n'est pas susceptible de tentative (235).

### C. — La tentative dans certains délits.

Règles particulières d'interprétation (236).

#### § 5. *Prouison de la tentative.*

Système du code pénal de 1867 (237 et 238). — L'indulgence de l'école classique et la sévérité de l'école moderne (239 et 240). — L'assimilation de la tentative à la consommation est juste dans certains cas (241 et 242).

#### § 6. *Dérogation du code pénal aux règles consacrées par l'article 52.*

Énumération des principales exceptions (243).

## SECTION III

### DE LA CONSOMMATION DE L'INFRACTION

Consommation de l'infraction (244). — Distinction entre les infractions consommées suivant que la loi exige ou non l'obtention d'un résultat (245). — Une distinction est possible, même pour les délits d'inaction (246). — Le vrai critérium est le danger social (247). — Excuses péremptoires (248). — Règle spéciale en ce qui concerne le délit manqué (249).

## CHAPITRE IV

### Éléments moraux de l'infraction.

Définition de la moralité de l'infraction (250). — Processus de l'activité psychique (251). — Les actes volontaires seuls sont punissables (252 à 254). — Les deux aspects du problème de la volonté en droit pénal (255).

## SECTION PREMIÈRE

### POINT DE VUE PHILOSOPHIQUE

#### § 1<sup>er</sup>. *Libre arbitre et déterminisme.*

Le droit de punir reste indépendant de la question du libre arbitre (256). — La question n'est pas indifférente au point de vue moral (257). — Le libre arbitre absolu et le déterminisme absolu sont des actes de foi (258 et 259). — Dans l'enchaînement des causes, la cause dernière échappe à notre observation et le principe de causalité rejoint le principe de liberté (260). — Nous connaissons le mécanisme de la vie psychique, nous n'en connaissons pas le pourquoi (261). — La loi des grands nombres ne nous

donne que l'illusion de la réalité (262). — La fatalité des actes de l'individu est démentie par le sentiment interne de la liberté (263). — L'hypothèse de la liberté est indispensable au développement de la vie morale (264). — La caractéristique de la formation de la personnalité, c'est la formation de la volonté (265). — Conciliation du naturalisme et de l'idéalisme (266). — La volonté libre est déterminée par les conditions générales de la vie (267).

### § 2. *La liberté relative.*

Tout être humain a en lui un élément de liberté et un élément de nécessité (268 à 270). — La liberté humaine est relative (271). — Le droit pénal ne peut avoir en vue que la liberté relative (272).

### § 3. *Conclusion de la science pénale contemporaine.*

L'homme parfait est une pure création de l'esprit. L'exercice du droit de punir n'envisage qu'un homme relativement normal (273). — Il y a une zone intermédiaire d'anormalité (274). — Comme quoi ce n'est pas en pareil cas le problème de la responsabilité qui doit être posé (275 et 276). — Mission du juge répressif (277). — Nécessité de la notion d'un système de préservation sociale (278). — Le droit pénal bien compris n'aboutit pas à un conflit entre les juristes et les médecins (279).

## SECTION II

### POINT DE VUE JURIDIQUE

#### § 1<sup>er</sup>. *Distinction entre l'État protégeant l'ordre public et le juge appliquant la peine à un coupable.*

L'État protège l'ordre public contre toute atteinte quelconque et se place au point de vue objectif (280 et 281). — Le juge répressif qui se borne à réagir contre les violations de la loi pénale se place au point de vue subjectif et doit examiner si l'auteur de l'infraction est punissable (282 à 284).

#### § 2. *Point de vue du droit pénal positif.*

Principe de la responsabilité pénale (285 et 286). — Circonstances qui la diminuent ou la suppriment (287). — Le code pénal est incomplet (288). — Conditions de la moralité en droit positif (289).

## SECTION III

### DEGRÉ DE LA MORALITÉ DE L'INFRACTION

Ces hypothèses sont l'application des règles ordinaires de la vie (290). — Définition du dol et de la faute (291).

### § 1<sup>er</sup>. *Le dol.*

#### A. — Modalités du dol au point de vue des mobiles de la volonté.

Dol ordinaire (292). — Dol spécial (293). — Dol plus spécial (294). — Préméditation (295). — Critique du système du code sur la préméditation (296 et 297).

#### B. — Modalités du dol au point de vue des conséquences de la volonté.

Position du problème (298). — De quelles conséquences l'auteur est-il tenu en droit pénal (299). — Dol déterminé (300). — Dol indéterminé (301 et 302). — Dol éventuel (303 et 304). — Limites de la responsabilité dolense (305). — Cas de l'article 392 du code pénal (306).

### § 2. *De la faute.*

De la faute en droit pénal (307). — Inexactitude de la terminologie (308). — Assimilation de la faute civile et de la faute pénale (309). — Différences quant à la sanction (310). — Multiplicité des modalités de la faute (311). — Il y a deux formes principales (312). — La faute sans prévoyance (313). — La faute avec prévoyance (314). — Elle se distingue du dol éventuel (315).

#### § 3. *Concours du dol et de la faute.*

Quand y a-t-il concours du dol et de la faute (316)? — Règles à appliquer (317).

#### § 4. *Délits d'inaction.*

Application de la distinction du dol et de la faute aux délits d'inaction (318). — Dans les délits d'inaction cette distinction a moins d'importance (319). — Exceptionnellement la loi pénale réprime la simple violation matérielle des textes (320).

#### § 5. *Système et terminologie du code.*

La division du dol et de la faute n'est pas en rapport avec la division des infractions (321). — La terminologie du code n'a rien de méthodique (322).

## LIVRE IV

### DES CIRCONSTANCES EXCLUSIVES DE L'INFRACTION

Les causes de justification sont objectives ou subjectives suivant qu'elles effacent la criminalité de l'acte ou la culpabilité de l'auteur (323).

## CHAPITRE PREMIER

## Causes de justification objectives.

Énumération (324).

## SECTION PREMIÈRE

## - LA LÉGITIME DÉFENSE

Développement de la notion du droit de légitime défense (325 et 326). — Droit moderne (327). — Interprétation restrictive du code pénal belge (328). — Règles d'application. Article 416 du code pénal (329). — Article 417 du code pénal (330 à 332).

## SECTION II

## VOIES DE FAIT SUR LES CHOSES DANS L'EXERCICE D'UN DROIT

Voies de fait réelles (333). — Le code pénal de 1867 n'en parle pas (334). — La doctrine admet cette cause de justification (335).

## SECTION III

## ACTES COMMANDÉS PAR L'AUTORITÉ LÉGITIME

§ 1<sup>er</sup>. Actes ordonnés ou autorisés par la loi et commandés par l'autorité.

Article 70 du code pénal belge (336 et 337). — Hypothèse du fait ordonné par la loi sans commandement de l'autorité (338). — Hypothèse de l'ordre donné par l'autorité sans autorisation de la loi (339 à 341). — Spécialement dans l'ordre judiciaire (342); — dans l'ordre administratif (343); — dans l'ordre militaire (344).

§ 2. Actes autorisés par la loi et commandés par la nécessité.

L'acte délictueux peut également être justifié quand le fait, sans être formellement ordonné par la loi, était commandé par la nécessité (345).

## SECTION IV

## LE CONSENTEMENT DE LA PARTIE LÉSÉE

Le consentement de la partie lésée n'est pas en principe exclusif d'infraction (346 à 348). — Exceptions (349). — Ratification de l'infraction (350).

## CHAPITRE II

## Causes de justification subjectives.

Énumération (351). — Lacunes de notre législation positive (352).

## SECTION PREMIÈRE

## LE JEUNE ÂGE ET LA VIEILLESSE

## A. — Le jeune âge.

§ 1<sup>er</sup>. La législation pénale classique et ses lacunes.

Le jeune âge dans l'ancien droit et dans le code pénal de 1867 (353 à 355). — Mission du juge répressif d'après le code pénal (356). — Le discernement de l'article 72 du code pénal (357). — Vices de cette législation quant à la classification des enfants (358 à 360). — Le fait que les enfants ont ou n'ont pas commis un délit ne peut servir de base à la classification (361). — *A fortiori* le discernement juridique ne peut servir de base à cette classification (362). — Le système du code de 1867 produit des résultats illogiques (363).

§ 2. Le système rationnel.

Il faut à la répression substituer l'éducation et la protection. Enfants normaux. Enfants anormaux (364). — La tutelle protectrice de l'État et les mesures qu'elle comporte (365). — Même pour les enfants exceptionnellement responsables le système du code est incomplet (366).

§ 3. Réformes accomplies en Belgique.

On abandonne la conception superficielle du code (367). — Disposition nouvelles en vigueur (368). — Lacunes quant au traitement des enfants anormaux (368 bis).

§ 4. Le droit de correction paternelle.

Il est remis actuellement en question (369). — Les dispositions du code civil sont discutables (370). — Solution proposée (371).

§ 5. Observations complémentaires.

La question du jeune âge et le problème de la criminalité en général (372). — Délinquants primaires et récidivistes (373). — La question de discernement est accessoire (374). — Le régime éducatif est essentiel (375). — Il faut reculer le plus possible l'âge de la majorité pénale (376). — Il faut prolonger le plus possible la durée du système éducatif (377). — Résumé et aspect social du problème (378).

## B. — La vieillesse.

L'extrême vieillesse peut devenir une cause de justification (379). — Hésitation de l'école classique (380). — La criminalité sénile est exceptionnelle, mais existe (381 et 382).

## SECTION II

## INFIRMITÉS PHYSIQUES.

§ 1<sup>er</sup>. *La surdi-mutité.*

L'article 76 du code pénal (383). — Système rationnel (384).

§ 2. *La cécité.*

La cécité n'est pas une cause de justification. — Elle doit avoir une influence sur la pénalité (385).

## SECTION III

## ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES

§ 1<sup>er</sup>. *Le code pénal belge de 1867 et ses lacunes.*

L'article 71 du code pénal (386). — Divergence entre les aliénistes et les criminalistes (387). — Progrès de la psychiatrie (388). — Insuffisance du texte de l'article 71 du code pénal. Notamment inexactitude du mot *démence* (389); — des termes *au moment du fait* (390); — des termes *il n'y a pas d'infraction* (391).

§ 2. *La science moderne et l'état mental des délinquants.*

Le passage de la santé physique ou psychique à la maladie se fait par des gradations insensibles (392). — Classement des anormalités psychiques (392bis). — Le rôle du juge vis-à-vis des anormaux aliénés et irresponsables (393). — Distinction entre les aliénés inoffensifs et les aliénés dangereux (394). — Le rôle du juge vis-à-vis des anormaux défectueux et imparfaitement responsables (395). — Le degré de responsabilité des défectueux ne peut servir de base unique à la délibération des juges (396).

§ 3. *La science pénale moderne et la classification des maladies mentales.*

Difficulté de la classification des maladies mentales (397). — Différentes formes de psychoses organiques (398). — Autres états psychiques anormaux (399). — Simplicité d'esprit, etc. (400). — Folie morale (401 et 402). — L'épilepsie et l'hystérie (403). — L'obsession morbide criminelle (404). — Les folies périodiques ou circulaires (405). — La folie alcoolique (405bis).

§ 4. *Procédure en cas de folie constatée.*

Règles admises et lacunes de la législation (406).

## SECTION IV

## IVRESSE ET ALCOOLISME

Importance de la question (407).

§ 1<sup>er</sup>. *L'ivresse.*

L'ivresse conduit à l'alcoolisme (408). — L'ivresse doit être réprimée sévèrement (409). — Cas d'application (409bis). — Les législations contemporaines punissent l'ivresse publique. Loi belge du 16 août 1887 (410). — Nécessité de réprimer l'ivresse habituelle (411).

§ 2. *De l'alcoolisme.*

Ravages de l'alcoolisme (412). — Caractère de l'alcoolisme (413). — Lutte contre l'alcoolisme (414).

## SECTION V

## LE SOMNAMBULISME

Le sommeil est parfois un délit (415). — Quand le somnambulisme est-il une cause de justification. (416)? — Quand n'est-il pas exclusif de toute culpabilité (417)?

## SECTION VI

## LA CONTRAINTE

En général (418).

§ 1<sup>er</sup>. *La contrainte physique.*

Elle se rencontre surtout dans les délits d'inaction (419).

§ 2. *La contrainte morale.*

Système du code pénal (420). — Discussion de ce système (421). — 1<sup>o</sup> Danger du système (422). — 2<sup>o</sup> Contradiction du système (423). — La vraie théorie est celle de l'état de nécessité (424). — Cas exceptionnels où l'on peut admettre le système de la contrainte morale (425).

§ 3. *La suggestion criminelle et l'hypnose.*

La suggestion en général (426). — La suggestion hypnotique (427). — Système de l'Académie royale de Belgique (428). — En cas de suggestion criminelle, l'hypnotisé est justifié (429). — Répression de l'hypnotisme par la loi du 30 mai 1892 (430).

§ 4. *Des cas de nécessité ou de l'état de nécessité.*

La formule qui répond le mieux aux hypothèses prévues par la contrainte morale, c'est la formule de l'état de nécessité (431). — Définition légale de l'état de nécessité (432). — Il n'y a que des cas particuliers de nécessité et non un droit général de nécessité (433). — Du cas de nécessité quand il y a danger pour la vie (434). — Du cas de nécessité en matière de vol d'aliments (435). — Du cas de nécessité quand il s'agit de protéger des intérêts moins graves que la vie (436).

## SECTION VII

## DE L'IGNORANCE ET DE L'ERREUR

L'ignorance et l'erreur de droit en général (437).

§ 1<sup>er</sup>. *L'ignorance.*A. — *L'ignorance du droit.*

L'ignorance de la loi pénale n'est pas une cause de justification (438). — Exceptionnellement elle le devient (439).

B. — *Ignorance de fait.*

Quand y a-t-il ignorance de fait (440)? — Quand l'ignorance de fait a-t-elle une influence sur la culpabilité (441 et 442)?

§ 2. *De l'erreur.*A. — *Erreur de droit.*

L'erreur de droit (443). — L'erreur de droit ne justifie jamais (444).

B. — *Erreur de fait.*

L'erreur de fait (445). — Quand peut-elle justifier (446 et 447)? — Cas où le code pénal s'occupe de l'erreur de fait (448).

## LIVRE V

## CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES; EXCUSES ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Ce sont des circonstances étrangères à l'infraction (449).

## CHAPITRE PREMIER

## Circonstances atténuantes.

Principe général (450).

§ 1<sup>er</sup>. *Historique.*

Évolution du droit quant aux circonstances atténuantes (451).

§ 2. *Système du code pénal belge.*

En général (452); — en matière criminelle (453); — en matière correctionnelle (454); — en matière de police (455). — Latitude laissée aux juges (456).

§ 3. *La doctrine moderne.*

Difficultés de la question des circonstances atténuantes (457). — Vices du système belge (458 et 459). — Vices de la pratique suivie par les juges (460). — Les circonstances atténuantes sont des circonstances subjectives (461 à 463). — Le problème de la responsabilité mitigée (464 et 465). — L'orientation qu'il faut donner aux juges en cette matière (466).

## CHAPITRE II

## Les excuses légales.

Les différentes excuses consacrées par la loi (467 et 468).

## SECTION PREMIÈRE

## EXCUSES PROPREMENT DITES

Définition et division (469).

§ 1<sup>er</sup>. *Excuses générales.*A. — *Jeune âge et surde-mutisme.*

Système du code (470 à 472).

B. — *Vieillesse.*

Influence de la vieillesse sur la culpabilité et sur la peine (473).

C. — *Cécité.*

Influence de la cécité sur la peine (474).

§ 2. *Excuses spéciales.*

Cas d'excuses spéciales (475). — Principes (476 à 478).

A. — L'article 411 du code pénal (479).

B. — L'article 412 du code pénal (480 et 481).

C. — L'article 413 du code pénal (482 et 483).

## SECTION II

## EXCUSES PÉREMPTOIRES

Définition (484). — Principales causes péremptoires (485).

## SECTION III

## EXCUSE DE LA RÉPARATION DU TORT CAUSÉ

La science contemporaine propose d'introduire dans la législation ce nouveau cas d'excuse (486 et 487).

## CHAPITRE III

## Circonstances aggravantes.

Définition et division (488).

## SECTION PREMIÈRE

## CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SPÉCIALES

Système du code pénal belge (489). — Principales circonstances aggravantes spéciales (490). — Caractère superficiel de la législation positive (491).

## SECTION II

## CIRCONSTANCE AGGRAVANTE GÉNÉRALE

En principe (492).

§ 1<sup>er</sup>. *La récidive.*

Définition et portée sociale de la récidive (493). — Droit ancien (494). — Le droit positif moderne méconnaît la portée sociale de la récidive (495).

§ 2. *Le récidiviste.*

Le récidiviste n'est pas un type anthropologique (496). — Le récidiviste est un type professionnel (497). — Formation du type professionnel (498 et 499). — Loi d'adaptation au milieu (500). — Caractère trop absolu de la loi d'hérédité (501). — La physiologie démontre la complexité de cette loi (502). — Elle démontre la non-transmissibilité des caractères acquis (503). — Elle démontre la plasticité des organismes (504). — La loi d'adaptation au milieu est favorable au progrès (505). — Il n'en reste pas moins acquis que le délinquant professionnel est un type à part (506). — Les récidivistes anormaux (507). — La notion purement juridique de la récidive est incomplète (508).

§ 3. *Système du code pénal de 1867.*

Le principe fondamental du code pénal (509). — Récidive générique et récidive spécifique (510). — L'aggravation de la peine est facultative (511). — La récidive du code n'altère ni le caractère de l'infraction ni le caractère de la peine (512). — Conditions légales de la récidive (513). — La preuve de la récidive et le casier judiciaire (514). — La communication des extraits du casier judiciaire (514 bis).

§ 4. *Observations critiques.*

Défectuosités du système légal (515). — Absence d'obstacles à l'indulgence du juge (516). — Absence de la conception concrète du récidiviste (517). — Absence de dispositions sur la récidive de crime sur délit (518). — Absence de dispositions efficaces quant à la récidive de la petite criminalité (519). — Absence de dispositions sur la récidive internationale (520). — Réformes nécessaires dans la distribution de l'indulgence et de la sévérité (521). — Récidive générique (522). — Récidive spécifique (523). — Récidivistes anormaux (524).

## SECTION III

## CONCOURS D'INFRACTIONS

§ 1<sup>er</sup>. *En général.*

Il est possible de voir dans le concours d'infractions une circonstance aggravante (525). — Concours idéal et concours matériel (526 à 528).

§ 2. *Du concours matériel.*

Comment faut-il punir le concours matériel d'infractions (529 et 530). — Système du cumul (531). — Système de l'absorption (532). — Système de l'aggravation (533). — Ce dernier système répond aux exigences de la défense sociale (534). — Correctif au pouvoir d'aggravation (535).

§ 3. *Système du code pénal belge et vices de ce système.*

Analyse des articles 58 à 64 du code pénal belge (536 à 542). — Le juge peut rencontrer en dehors de ces textes d'autres difficultés d'application (543). — Combinaison du concours d'infractions et des circonstances atténuantes (544). — Le concours d'infractions et la loi de 1881 (545). — Combinaison du concours d'infractions et de la récidive (546).

§ 4. *Remarques spéciales.*

Règles particulières (547). — Complication de tout le système du code sur le concours (547bis).

## LIVRE VI

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME  
OU AU MÊME DÉLIT

De la participation (548).

## CHAPITRE PREMIER

## Conditions générales de la participation.

§ 1<sup>er</sup>. *Première condition.*

L'élément moral (549).

§ 2. *Deuxième condition.*

Les faits de participation (550).

§ 3. *Troisième condition.*

L'acte principal auquel on participe (551).

§ 4. *Quatrième condition.*

Les modes légaux de participation (552). — Les catégories de participants (553).

## CHAPITRE II

## Des coauteurs d'après le code pénal de 1867.

## SECTION PREMIÈRE

## COAUTEURS MATÉRIELS

Définition (554). — La distinction entre auteurs et complices est souvent délicate (555).

## SECTION II

## COAUTEURS MORAUX OU PROVOCATEURS

Définition (556). — Les deux catégories de provocateurs (557).

§ 1<sup>er</sup>. *Conditions de la provocation.*

Conditions communes aux deux catégories de provocation (558). — Conditions spéciales à chacune d'elles (559).

§ 2. *Conditions spéciales de la provocation individuelle.*

Dons et promesses (560). — Menaces (561). — Abus d'autorité et de pouvoir (562). — Machinations ou artifices coupables (563). — Réserves à faire sur le système du code pénal (564). — Examen de la question du mandat (565). — L'offre ou la proposition de commettre un crime (566).

§ 3. *Conditions spéciales de la provocation publique ou collective.*

Article 66 du code pénal et article 2 de la loi de 1891 (567). — Conditions de la publicité (568). — Rédaction vicieuse du code (569). — Le système du code est discutable (570).

§ 4. *Provocations non suivies d'effet.*

Texte de l'article 66 du code pénal (571). — Motifs de poursuite d'une provocation non suivie d'effet (572 et 573). — Cas de poursuite de provocation non suivie d'effet (574). — Le principe de la répression des provocations non suivies d'effet est conforme à la doctrine de la foule criminelle (575).

## CHAPITRE III

## Des complices d'après le code pénal de 1867.

Définition et division (576).

## SECTION PREMIÈRE

## DES COMPLICES INTELLECTUELS

Définition et conditions (577).

## SECTION II

## COMPLICES MATÉRIELS

Définition et conditions. Article 67 du code pénal, alinéa 3 (578). — Article 67 du code pénal, alinéa 4 (579). — Article 68 du code pénal (580).

## CHAPITRE IV

De la pénalité à appliquer aux participants d'après le code pénal de 1867.

Pénalité des coauteurs (581). — Pénalité des complices (582). — Règles particulières (583). — Résumé (584).

## CHAPITRE V

Des fauteurs.

Les fauteurs ne sont pas des complices (585). — Définition et division (586). — Fauteurs assurant l'impunité aux coupables (587). — Fauteurs par recel (588 à 590).

## CHAPITRE VI

Observations critiques sur le système du droit positif.

Le droit pénal positif envisage surtout la part matérielle d'intervention des participants (591 et 592). — Caractère factice de ce système (593). — C'est l'accord des volontés qui constitue le vrai danger (594). — Preuves de la vérité de cette théorie dans la législation (595). — Dans la statistique (596). — La différenciation doit se faire entre les provocateurs et les provoqués (597).

## LIVRE VII

## CONSÉQUENCES CIVILES DE L'INFRACTION

## CHAPITRE PREMIER

Les conséquences civiles de l'infraction en général.

Les conséquences de l'infraction (598). — Historique (599). — Le droit moderne a sacrifié les intérêts pratiques des victimes de la criminalité à la conception théorique de la répression (600). — Inconvénients de ce système (601).

## CHAPITRE II

Des restitutions et des dommages-intérêts.

Droit positif en général (602).

## SECTION PREMIÈRE

DES RESTITUTIONS

Définition et caractères (603). — Les restitutions ont pour fondement le droit de propriété (604).

## SECTION II

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Conditions de leur octroi (605 et 606). — En quoi consistent les dommages-intérêts (607). — Liberté du juge quant à l'évaluation (608). — A qui incombe l'obligation de réparer (609)? — Responsabilité solidaire des participants (610). — Exceptionnellement responsabilité collective des communes (611). — Responsabilité de tiers étrangers à l'infraction (612). — Responsabilité des parents (613). — Responsabilité des aubergistes et hôteliers (614). — Responsabilité des héritiers (615).

## CHAPITRE III

Frais de justice.

Définition et portée du principe (616 et 617). — Discussion du principe (618 et 619). — Droit positif (620). — Solidarité (621 et 622). — Partie civile (623).

## CHAPITRE IV

De l'exécution des condamnations civiles.

## SECTION PREMIÈRE

EN GÉNÉRAL

L'État est ordinairement dans l'impossibilité de récupérer les frais (624). — Procédure (625 et 626). — Ordre de préférence des créances civiles (627).

## SECTION II

SPÉCIALEMENT DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Maintien de la contrainte par corps (628). — Historique (629). — Loi belge de 1871 (630). — Procédure (631). — Observations critiques (632).

## CHAPITRE V

Propositions de réformes quant à la façon d'indemniser les victimes des délits.

Difficulté du problème (633). — Propositions de réforme relatives au rôle du ministère public (634). — Hypothèse de la solvabilité du délin-

quant (635). — Hypothèse de l'insolvabilité du délinquant (636). — Introduction de l'idée de la réparation dans le système de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle (637). — L'excuse légale de la réparation dans les délits économiques (638). — Nécessité pour les tribunaux répressifs d'accorder leurs soins à l'examen de ces questions (639).

## LIVRE VIII

### DES PEINES

#### INTRODUCTION

La peine est en rapport avec les sentiments moraux et l'état social (640 et 640bis). — La peine dans l'ordre civil (641). — Peine réparatrice (642). — Peines intimidantes (643). — Origine économique du travail forcé (644). — Travail forcé à l'intérieur du pays et à l'extérieur (645). — Prison et transportation (646). — Régime pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle (647). — Prestige de la prison (648). — Valeur relative de la prison (649). — Principe actuel d'individualisation (650). — Portée de ce principe (651). — Ses conséquences (652).

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des peines en théorie.

Les principales peines (653).

#### SECTION PREMIÈRE

##### DE LA PEINE DE MORT

Recul de la peine de mort dans le droit positif (654). — Réduction des crimes capitaux et des exécutions (655). — Continuation de la controverse à notre époque (656). — La peine de mort est-elle indispensable (657 et 658). — Est-elle intimidante dans la mesure restreinte où on l'applique (659 à 661). — La peine doit avoir un caractère relatif (662). — Arrêt du mouvement abolitionniste (663). — Opinion de Bismarck en 1870 (664). — La bienveillance exagérée envers les coupables a fourni des arguments aux partisans de la peine de mort (665 et 666). — Position de la question (667). — La peine de mort n'est pas nécessaire (668). — Elle n'est pas exemplaire (669). — L'argument économique (670 et 671). — Les peines perpétuelles répondent à toutes les nécessités (672).

#### SECTION II

##### LA PEINE DES VERGES OU DU FOUET OU DE LA BASTONNADE

Ses traces dans le droit moderne (673). — Impossibilité de la maintenir (674 à 676).

#### SECTION III

##### PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ

###### § 1<sup>er</sup>. *La transportation.*

Son caractère (677). — Ses origines (678 et 679). — Sa transformation (680).

###### A. — En Angleterre.

La forme primitive (681). — Ses débuts (682 et 683). — Les phases de la transportation en Australie (684 et 685). — Sa chute (686 à 688).

###### B. — En France.

Code pénal de 1791 (689). — Le second Empire (690 et 691). — La déportation (692). — La rélegation de la loi de 1885 (693 à 695).

###### C. — En Russie.

Les origines (696). — Transportation simple et *katorga* (697 et 698). — Réformes du comte Speransky (699). — Réformes postérieures (700). — Système actuel (701 à 704).

###### D. — Autres pays.

Espagne et Portugal (705).

###### E. — Le problème de la transportation.

La théorie (706). — La pratique (707 à 709). — La solution (710 à 712). — La transportation et l'émigration (713 et 714).

###### § 2. *Le bannissement.*

Le bannissement n'a plus de valeur pratique comme peine (715 et 716).

###### § 3. *La prison.*

###### A. — Les origines.

Origines de la prison (717 à 719). — La réforme pénitentiaire (720 et 721). — En Belgique (722). — En Angleterre (723). — En Amérique

(724 à 726). — Tendances pénitentiaires en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle (727). — Le régime cellulaire (728). — Le régime d'Auburn (729). — Le régime progressif (730 à 732). — L'évolution du régime pénitentiaire (733).

*B. — Appréciation du régime cellulaire.*

Son mérite (734). — Principe de l'isolement (735). — Le travail en cellule (736 et 737). — Les visites aux détenus et l'instruction (738). — Le régime progressif anglais (739 et 740).

*C. — Spécialisation de la pénalité.*

La pénalité obéit à la loi de différenciation (741). — Cette différenciation est corrélative à la différenciation des catégories de détenus (742).

*I. Établissements pour jeunes délinquants et pour adultes normaux.*

N<sup>o</sup> 1. — Écoles de bienfaisance.

N<sup>o</sup> 2. — Prisons (743).

*a. Établissements pour adultes normaux non dangereux.*

La prison cellulaire (744).

*b. Établissements pour adultes normaux dangereux.*

Le régime progressif anglais et la maison de travail (745 à 747).

*II. Établissements pour délinquants anormaux.*

Pour les anormaux le régime doit se différencier qualitativement de la peine (748) :

*a. Établissements pour délinquants aliénés.*

Prisons asiles ou quartiers spéciaux (749).

*b. Établissements pour anormaux defectueux ou maisons de préservation.*

Maisons de préservation (750).

Résumé (751).

*§ 4. La sentence indéterminée.*

Principe (752). — Origines (753). — Portée de la sentence indéterminée (754 à 756). — Autres mesures répondant à des préoccupations identiques (757 et 758). — Objections à la sentence indéterminée comme peine (759 à 764). — Forme sous laquelle la sentence indéterminée peut être admise (765 à 769). — Mesures d'éducation (770). — Mesures de protection (771).

*§ 5. La surveillance spéciale de la police.*

Surveillance spéciale de la police (772). — Son fondement (773). — Son origine est la surveillance de la haute police (774 et 775). — La surveillance spéciale de la police dans le droit moderne (776 à 778). — Les critiques s'adressent, non au principe, mais à la façon de le réaliser (779 et 780). — Remèdes à apporter à la situation (781 à 783).

SECTION IV

DES PEINES MORALES

Réaction contre l'abus des courtes peines de prison (784 à 787). — De cette réaction naît le retour aux peines morales (788).

*§ 1<sup>er</sup>. L'admonition.*

Définition (789). — Dans l'ancien droit (790); — dans le droit moderne (791); — dans le droit belge (792).

*§ 2. La condamnation conditionnelle.*

Remède à l'abus des courtes peines (793); — dans l'ancien droit (794); — dans le droit anglais (795); — aux États-Unis (796); — en France (797); — en Belgique (798). — Appréciation du système belge (799). — Critiques non fondées contre la loi du 31 mai 1888 (800). — Les bons résultats de cette loi (801).

SECTION V

PEINES PRIVATIVES DE L'HONNEUR ET DES DROITS

Peines infamantes de l'ancien droit (802 à 804). — Le code de 1810 (805). — Le droit moderne n'admet plus de peines infamantes (806). — L'infamie ne peut résulter de la loi (807). — Délits politiques et de presse (808). — Le droit pénal moderne tend dans la mesure du possible à la réhabilitation (809). — La législation pénale positive consacre des peines restrictives de la capacité juridique (810). — Elle devrait pouvoir interdire l'exercice d'une profession ou d'un métier (811). — La mort civile (812). — La dégradation civique (813). — La destitution et l'interdiction de certains droits (814).

SECTION VI

PEINES PRIVATIVES DU PATRIMOINE

L'ancien droit (815). — Survivances (816). — La confiscation des biens (817). — La confiscation spéciale (818). — L'amende (819); — en théorie (820); — en pratique (821). — Solutions proposées (822). — Réformes admises dans le droit étranger (823).

## CHAPITRE II

Des peines d'après le code pénal belge.

Classification (824). — Tableau d'ensemble (825).

## A. — Peines principales.

## SECTION PREMIÈRE

## PEINES CRIMINELLES

§ 1<sup>er</sup>. De la peine de mort.

Dispositions légales (art. 8 à 11 du code pén.) (826).

## § 2. Travaux forcés et reclusion.

Dans l'ancien droit ces deux peines diffèrent dans leur essence (827). — Dans le droit belge la différence est minime (828). — Régime de la séparation ou régime cellulaire (829). — Le travail forcé (830). — L'objection de la concurrence (831). — Le pécule (832). — Taux du pécule et répartition (833). — Les visites et les correspondances (834). — Disposition de l'article 12 du code pénal sur les travaux forcés à temps (835).

## § 3. La détention.

Prescriptions légales (836). — Privilèges accordés au détenu (837). — Quatre degrés de détention (835).

## SECTION II

## PEINES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE

§ 1<sup>er</sup>. Emprisonnement.

## 1. — Emprisonnement correctionnel.

Articles 25 à 27 du code pénal (839). — Durée (840). — Lieu de détention (841). — Travail obligatoire (842). — Caractéristique de l'emprisonnement correctionnel (843).

## 2. — Emprisonnement de police.

Articles 28 et 29 du code pénal (844). — Lieu de détention (845). — Travail facultatif (846).

## 3. — Observations sur l'emprisonnement de police.

Il faut dans la mesure du possible en restreindre l'application (847 et 848).

## § 2. L'amende.

Différentes espèces d'amendes (849). — Amendes pénales (850). — En matière criminelle (851). — En matière correctionnelle et de police (852). — Personnalité de l'amende (853). — Difficulté de recouvrer l'amende et emprisonnement subsidiaire (854). — Procédure de l'emprisonnement subsidiaire (855). — Le condamné n'a pas le choix entre les deux peines (856). — L'emprisonnement subsidiaire est peine correctionnelle ou de police suivant le taux de l'amende (857).

## § 3. L'amende de police en particulier.

Taux de l'amende (858). — Perception au profit de l'État (859).

## § 4. De la condamnation conditionnelle.

Article 9 de la loi du 31 mai 1838 (860). — Conditions d'application (861). — Rôle du juge (862). — Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être obtenu qu'une fois (863). — A qui elle s'applique (864). — Loi interprétative du 27 juin 1895 (865).

## § 5. Admonition et réprimande.

Admonition (866). — Réprimande (867).

## B. — Peines accessoires.

## SECTION PREMIÈRE

PEINES ACCESSOIRES COMMUNES AUX CRIMES, AUX DÉLITS  
ET AUX CONTRAVENTIONS

Il y a deux peines accessoires communes à toutes les infractions (868).

§ 1<sup>er</sup>. L'amende.

L'amende comme peine accessoire (869).

## § 2. La confiscation spéciale.

La confiscation spéciale comme mesure de précaution (870); — comme réparation civile (871); — comme peine accessoire (872). — A quoi elle s'applique (873). — Confiscation prononcée au profit de l'État (874).

## SECTION II

## PEINES ACCESSOIRES COMMUNES AUX CRIMES ET AUX DÉLITS

Elles sont au nombre de trois (874 bis).

§ 1<sup>er</sup>. *De l'interdiction de certains droits.*

1. — Portée des articles 31 à 33 du code pénal (875 et 876). — L'interdiction est perpétuelle ou temporaire (877). — Obligatoire ou facultative (878). — Divisible ou indivisible (879).

2. — Point de départ de l'interdiction (880).

3. — Dispositions du code pénal qui confient au juge la mission de prononcer d'autres privations de droits (881).

§ 2. *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.*

Dispositions des articles 35 à 37 du code pénal (882 et 883). — Rupture de ban (884). — Caractères distinctifs des dispositions du code pénal (885).

§ 3. *L'impression et l'extrait par affiches du jugement de condamnation.*

Cas où la loi l'ordonne ou l'autorise (886).

## SECTION III

## PEINE ACCESSOIRE SPÉCIALE AUX CRIMES

*La destitution.*

Portée des dispositions du code pénal (887).

C. — *Incapacité civile résultant de la condamnation à une peine criminelle.**L'interdiction légale.*

L'interdiction légale (888). — Elle diffère de la destitution (889). — Condamnations qui emportent l'interdiction légale (890). — But de l'interdiction légale (891). — Point de départ (892). — Condamnation par contumace (893). — Condamné gracié (894).

## CHAPITRE III

## De l'exécution des peines.

## SECTION PREMIÈRE

## RÈGLES D'EXÉCUTION

Principes relatifs à l'exécution (895).

§ 1<sup>er</sup>. *La détention préventive.*

Motifs de l'article 30 du code pénal qui tient compte au détenu condamné de la durée de la détention préventive (896). — Caractère excessif de la règle (897).

§ 2. *La réduction des peines subies en cellule.*

La loi du 4 mars 1870 (898). — Barème de réduction (899). — Durée de l'isolement cellulaire (900). — Motifs de la réduction (901). — Défauts du système (902 et 903).

§ 3. *La libération conditionnelle.*

La libération conditionnelle (904). — Elle est un mode d'exécution de la peine (905). — Elle ne fait pas double emploi avec la grâce (906). — Elle est devenue un élément important du système pénal (907). — Dispositions de la loi du 31 mai 1888 (908 et 909). — Avis à demander (910). — Réserve à observer dans l'octroi des libérations conditionnelles (911). — Solennité de la mise en liberté conditionnelle (912).

§ 4. *Supputation de la durée de la peine de l'interdiction de certains droits.*

L'article 34 du code pénal (913).

## SECTION II

## LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS

Le patronage des condamnés libérés se rattache à l'exécution des peines (914). — Sa portée (915). — Historique (916 et 917). — Il comprend deux ordres de mesures (918). — Les visites aux détenus (919). — L'appui donné aux libérés (920). — Catégorie de délinquants auxquels il s'applique (921). — Son utilité sociale (922).

## SECTION III

## DU DROIT D'EXÉCUTION DES PEINES ET DE L'AUTORITÉ INVESTIE DE CE DROIT

Peines matériellement exécutoires (923). — Autorité investie du droit d'exécution (924). — Juridiction chargée de statuer sur les contestations relatives à l'exécution des peines (925).

## CHAPITRE IV

## De l'extinction des peines.

Modes d'extinction des peines (926).

## SECTION PREMIÈRE

## LA MORT DU CONDAMNÉ

L'article 86 du code pénal consacre la personnalité des peines (927). —

Il s'applique aux amendes (928). — Amendes fiscales (929). — Confiscation spéciale (930).

## SECTION II

## DE LA GRÂCE

§ 1<sup>er</sup>. *En principe.*

Historique (931). — Objections (932). — Fondement du droit de grâce (933). — Il répond aux données de la science contemporaine (934). — Son utilité pratique (935). — Ses limites (936). — Son caractère d'exception (937).

§ 2. *D'après le droit positif.*

Dispositions légales et portée de ces dispositions (938 et 939). — Conditions de l'exercice du droit de grâce (940).

§ 3. *Effets de l'arrêt royal de grâce.*

Deux principes dominent les effets de la grâce (941). — Conséquences (942).

§ 4. *De la réhabilitation des condamnés.*

Principe et historique de la réhabilitation (943).

## 1. — Remise de certaines incapacités en vertu de l'article 87 du code pénal.

Article 87 du code pénal (944). — Portée de cet article (945).

## 2. — La loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation.

Principe de la loi (946). — Portée de la loi (947). — Procédure (948). — Conséquences de la réhabilitation (949 et 950). — La réhabilitation se concilie avec le droit de grâce (951).

## SECTION III

## DE L'AMNISTIE

Principe de l'amnistie (952). — Origine de l'amnistie (953). — Son but politique (954). — Ses conséquences (955). — Ses caractères (956). — Règle d'interprétation (957).

## SECTION IV

## DE LA PRESCRIPTION

§ 1<sup>er</sup>. *En principe.*

Principe de la prescription (958). — Elle n'a pas été admise par toutes les législations (959). — La prescription de l'action est rationnelle (960). — La prescription de la peine l'est moins (961). — Motifs donnés par le

législateur de 1810 pour légitimer la prescription de la peine (962). — Critique de ces motifs (963 et 964).

§ 2. *De la prescription d'après le code pénal belge.*

Des peines prescriptibles en vertu des articles 91 à 99 du code pénal (965). — La prescription est d'ordre public (966).

§ 3. *Du temps requis pour prescrire et du point de départ de la prescription.*

Temps requis pour prescrire (967). — Point de départ de la prescription (968 à 971).

§ 4. *Mode de suppuration.*

Articles 91 et 95 du code pénal (972).

§ 5. *Interruption de la prescription.*

Article 96 du code pénal (973).

§ 6. *Suspension de la prescription.*

La prescription ne peut en général être suspendue (974 et 975). — Exception prévue par la loi du 31 mai 1888 (976).

## LIVRE IX

## LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

## CHAPITRE PREMIER

## Le problème de la mendicité et du vagabondage.

La mendicité et le vagabondage (977). — La mendicité et le vagabondage en eux-mêmes ne sont pas des délits (978). — En quoi ils se rattachent au droit pénal (979). — Portée sociale du problème (980). — Nécessité d'une distinction (981). — Bases de la distinction (982). — Classification des mendiants et des vagabonds (983). — Catégorie de mendiants et de vagabonds contre lesquels l'État doit prendre des mesures (984).

## CHAPITRE II

## Le problème au point de vue historique.

Le nœud du problème est la distinction entre les rebelles au travail

et les incapables (985). — L'empire romain et l'Église (986). — Au xvi<sup>e</sup> siècle, on sépare le vice de la misère (987). — Au xvii<sup>e</sup> siècle, on humanise le régime des vicieux (988). — Au xix<sup>e</sup> siècle, on enlève à la mendicité et au vagabondage le caractère de délit (989). — Caractères défectueux de la législation belge d'origine napoléonienne (990). — Réaction contre cette législation (991).

### CHAPITRE III

#### Les principes actuels.

Importance des mesures préventives et de la distinction faite au xvii<sup>e</sup> siècle (992). — Séparation des enfants et des adultes (993). — Subdivision des adultes en malheureux et en réfractaires à la loi du travail (994). — Choix des magistrats chargés d'apprécier les questions relatives aux mendiants et aux vagabonds (995). — Régime des établissements qui leur sont destinés (996).

### CHAPITRE IV

#### Le système de la loi belge du 17 novembre 1891.

Dispositions essentielles de la loi (997). — L'arrestation et la mise à la disposition du gouvernement (998). — Classification des mendiants et des vagabonds (999). — Classification des établissements (1000). — Dépôts de mendicité (1001). — Maison de refuge (1002). — Écoles de bienfaisance (1003). — Mesures protectrices de l'enfance (1004). — Séparation des enfants d'après l'âge (1005). — Mise en liberté conditionnelle et mise en apprentissage (1006). — Résumé (1007).

## PRÉFACE

Dans ce livre, fruit de l'enseignement universitaire et destiné à cet enseignement, j'ai essayé de combiner les éléments du droit pénal positif moderne tel qu'il est consacré par les textes législatifs avec les éléments de la théorie pénale issue du mouvement scientifique contemporain qui a transformé les conditions du droit de punir.

S'il fallait élaborer aujourd'hui un code pénal et instituer un système répressif, ils différeraient sans doute du code et du mode de pénalité en vigueur, et je ne me dissimule nullement les difficultés et les imperfections inévitables d'une tentative de fusion, entre deux choses aussi disparates que la législation pénale actuelle et la doctrine pénale actuelle. Mais cette tentative est nécessaire : il n'est plus possible d'enseigner le droit pénal sans tirer profit du puissant essor de la science moderne. Et il n'est pas possible non plus d'exposer les doctrines novatrices, sans montrer leurs liens avec le droit positif et